



HAL
open science

Certifier un sceau : lorsque le soupçon pèse sur le sigillant

Caroline Simonet

► **To cite this version:**

Caroline Simonet. Certifier un sceau : lorsque le soupçon pèse sur le sigillant. Revue française d'héraldique et de sigillographie, 2014, Revue Française d'Héraldique et de Sigillographie, t.80-82. hal-02984694

HAL Id: hal-02984694

<https://hal.science/hal-02984694>

Submitted on 11 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Certifier un sceau : lorsque le soupçon pèse sur le sigillant

CAROLINE SIMONET

En avril 1275, il arrive une désagréable mésaventure à l'écuyer Adam d'Aulnois : un acte portant son sceau est suspecté d'être faux. En fait, seul le sceau fait l'objet de cette accusation. Mais cela revient au même car, au XIII^e siècle, le sceau est considéré comme un signe de validation indispensable à un acte : l'annonce de son apposition au bas de la charte – « en témoignage de vérité », « pour que cela soit ferme et estable » ou par d'autres formules analogues – est devenue obligatoire ; on précise parfois sa nature (grand sceau, signet ou encore petit sceau) ou s'il est emprunté à un tiers. Bref, le sceau et l'acte sont étroitement mis en relation par des mentions écrites de plus en plus précises avec le temps.

Très tôt ce signe de validation se trouve victime de faussaires, souvent issus des meilleures chancelleries ou abbayes du royaume, mais aussi parfois de l'atelier de maladroits contrefacteurs « amateurs ». Le sceau est donc examiné avec attention car s'il est prouvé qu'il s'agit d'un faux, l'acte perd toute valeur. La question des faux est souvent abordée ou évoquée dans les ouvrages et articles consacrés aux sceaux. Mais les actes prouvant au contraire la légitimité d'un sceau n'ont que rarement retenu l'attention des chercheurs¹. Or il est tout aussi intéressant pour l'étude des mentalités et des procédures légales d'analyser ces actes que les affaires de faux avérés. Comment se présentent ces documents de certification ? Qui sont les sigillants ainsi soupçonnés d'avoir fourni des faux ? Quels éléments ont pu faire douter de l'authenticité du sceau ? Qui est chargé de valider les empreintes ? De témoigner de leur authenticité ? Les actes de certification apportent-ils des éléments quant à l'usage général du sceau sur lequel pèse l'accusation ? À partir de quelques actes couvrant les XIII^e-XV^e siècles, des éléments de réponse seront apportés, sans exclure que des enquêtes plus larges procurent de nouvelles problématiques ou fournissent de nouveaux éclairages. Un petit nombre de cas isolés et hétéroclites sera exposé dans un premier temps avant d'aborder un groupe plus important de chartes présentant des caractéristiques proches.

Les transfixes : des actes victimes de leur situation parasitaire ?

L'ensemble des exemples présentés touchent aux diocèses de Laon et de Soissons. Sur les 1828 documents scellés recensés dans la région dans le cadre d'une thèse², une vingtaine d'actes de certification de sceaux a été repérée. Leur présentation matérielle est peu prestigieuse : il s'agit le plus souvent de petits morceaux de parchemin, semblables à des chutes de peau.

Dans un seul cas on trouve un document montrant une mise en page et un format soignés. C'est d'ailleurs le seul qui est simplement glissé dans un dossier de plusieurs documents, sans être

1. Sur les procédures de révocation ou de certification de sceaux, voir Léon Mirot, « Documents relatifs à des révocations de sceaux (fin du XIV^e siècle) » dans *Le Moyen Âge*, t. 19, 1915, p. 97-136 ; Béatrice Poulle, « Renouveau et garantie du sceau privé au XIII^e siècle », *BÉC*, t. 146, 1988, p. 369-380 ; Christophe Maneuvrier et Marion Thébaud, « À propos du cartulaire de Mondaye : les dépôts de sceaux de référence dans les établissements religieux normands au XIII^e siècle », dans *Annales de Normandie*, 61^e année, n° 1, janvier juin 2011, p. 109-114.

2. Caroline Simonet, *Sceau et pouvoir à Laon et à Soissons (XI^e-XV^e siècle)*, Thèse, Histoire médiévale, univ. Paris I-Panthéon-Sorbonne, dir. Michel Parisse, 2008, 2. vol. Cette recherche a porté sur l'ensemble des sceaux du Laonnois et du Soissonnais conservés aux Archives départementales de l'Aisne et aux Archives nationales. Les 1828 empreintes correspondent à 538 sceaux et 172 contre-sceaux utilisés par 445 sigillants.

rattaché physiquement à l'acte dont le sceau est contesté. Tous les autres actes de certification sont des transfixes : les queues de parchemin servant au scellement de l'acte de certification sont passées à travers l'acte contesté au moment du scellage (fig. 1). Soit on utilise la fente pré-existante en bas du document, soit on en pratique une nouvelle, parfois au milieu du texte !

Ainsi les actes de certification s'apparentent le plus souvent à de véritables verrues pour la charte qu'ils contribuent pourtant à certifier : chiffonnés au moment du pliage de la charte pour archivage, ils gênent la lecture du document et dégradent sa qualité esthétique. Cette dimension parasitaire, associée à l'aspect anodin du document, explique peut-être la faible attention qui a été apportée à ces actes de certification.

*
* *

Dès le XIII^e siècle, on peut trouver en Laonnois et en Soissonnais des documents certifiant des sceaux. Déjà en 1272, la commune de Soissons et un chevalier certifient un petit sceau³. Mais le plus ancien acte que nous ayons personnellement recensé remonte à 1275 : il émane de l'officialité épiscopale de Laon et concerne le sceau de l'écuyer Adam d'Aulnois⁴. Vingt ans plus tard, un nouvel acte de l'officialité de Laon a pour objet le sceau du chevalier Perron de Courtisot⁵. En 1361 puis en 1364, ce sont les empreintes de l'écuyer Renaud d'Aulnois⁶ et de l'évêque de Laon, Geoffroy Le Meingre⁷, qui sont confirmées par le bailliage de Vermandois. Enfin une quinzaine d'actes, allant de 1360 aux environs de 1416, touchent aux sceaux des baillis de Vermandois et de leurs gardes du scel, lieutenants ou sergents⁸. On dispose donc d'un corpus déséquilibré : quelques actes isolés nous montrent l'existence ancienne de ce type de document pour tout sigillant ; puis on trouve une concentration d'actes sur une cinquantaine d'années concernant spécifiquement les agents du bailliage royal.

Ces actes s'inscrivent-ils dans une procédure judiciaire ? Il est difficile de l'affirmer. Dans au moins deux cas, il semblerait que l'on se trouve dans une situation de règlement à l'amiable ou du moins d'une mesure de précaution. Qu'est-ce qui a pu motiver cette démarche ? Depuis saint Louis, un sceau est réputé non valable s'il est amputé de moitié par une cassure de la galette de cire⁹. Est-ce le cas dans ces affaires ? Probablement pas. Certains actes ont gardé leurs sceaux : ils ne sont pas particulièrement détériorés, même en tenant compte des siècles qui se sont écoulés. Pour deux de ces actes, le motif peut être décelé grâce au contenu des documents.

Changement de sceaux ou manœuvre frauduleuse : les facteurs de doute sont multiples

En avril 1275, Adam d'Aulnois valide une charte octroyant à l'Hôtel-Dieu de Laon un droit de pacage sur l'une de ses terres¹⁰. Le même mois de la même année, l'officialité épiscopale de Laon émet un acte sous son sceau : elle confirme qu'il s'agit bien du sceau de l'écuyer. Adam d'Aulnois est venu en personne reconnaître l'empreinte. L'acte insiste lourdement sur la description du sceau : il évoque le changement des armoiries figurant sur ce sceau héraldique, la dimension et la légende. Ce document est rattaché à l'acte de donation par les queues de parchemin ayant servi au scellement : elles traversent l'acte au sceau douteux, selon le système du transfixe.

Dans cette affaire, il semble bien que ce soit l'image du sceau qui ait dérouté les chanoines de l'Hôtel-Dieu. En effet, on dispose des sceaux des prédécesseurs d'Adam : en 1205 pour Raoul d'Aulnois, en 1231-1247 puis 1253 pour les deux sceaux d'Hector d'Aulnois, père du sigillant¹¹. Ces deux personnages ont utilisé des écus portant un écusson à l'orle de merlettes (fig. 2 et 3). Adam a abandonné ces armoiries pour un palé de vair au chef brisé d'un lambel, qu'il fera évoluer sur son second sceau de 1288 en quatre pals échiquetés au chef brisé d'un lambel (fig. 4 et 5). Bref, le changement d'armoiries est radical, peut-être lié au statut de cadet d'Adam¹². Après 70 ans d'écusson et de merlettes, la nouveauté du palé semble décontenancer les religieux qui veulent probablement écarter toute incertitude en demandant au sigillant de venir reconnaître son sceau.

Avec le second cas de figure qui nous intéresse, c'est un ensemble de plusieurs chartes qu'il faut envisager pour saisir l'origine du doute pesant sur le sceau. Le sire Perron de Courtisot, mari de Béatrice de Craudon, effectue au début du mois de mai 1292 une vente au profit de l'évêque de Laon¹³. Le statut des biens aliénés ne figure pas clairement dans l'acte qui est passé sous son sceau. En effet, le sire précise qu'il se porte garant de la vente, notamment envers sa femme au titre de son douaire.

Dans certaines régions, dont le Laonnois et le Soissonnais, à l'occasion d'une union, un douaire est attribué à l'épouse par son mari¹⁴ : il s'agit de biens (terres, château, rentes...) dont la femme percevra les revenus en cas de veuvage. Cette dernière peut ainsi subvenir à ses besoins en toute autonomie, sans dépendre du bon vouloir des héritiers (les enfants le plus souvent). Du vivant de l'époux, ce dernier gère et administre le douaire, mais est obligé d'obtenir l'accord de sa femme pour toute aliénation et d'en donner compensation (avec une autre terre par exemple).

Dans l'affaire de 1292, Perron de Courtisot prétend ne pas être sûr que le douaire soit concerné par la transaction : « se douaire avoit en ces choses vendues ce que ie ne croi mie » (fig. 6). Il ajoute que si cela était le cas, il donnerait compensation à sa dame. Le sire de Courtisot semble avoir une bien mauvaise mémoire en ce qui concerne les biens qu'il a consacrés au douaire de son épouse ! Or si ces biens sont touchés par la vente et que Béatrice de Craudon n'a pas donné son accord, la transaction peut se trouver annulée. La mauvaise foi de Perron de Courtisot transparaît dans les précautions qu'il prend pour envisager quand même la possibilité que le douaire soit concerné : si l'astuce ne réussit pas, il pourra toujours prétendre qu'il a bien eu à cœur les intérêts de sa femme puisqu'ils sont mentionnés dans l'acte !

L'évêque de Laon se méfie. Il est vrai que la formulation utilisée par Perron de Courtisot saute aux yeux de n'importe quel lecteur habitué aux actes de la pratique (ventes, donations, etc...). En effet ces documents usent d'un champ sémantique étroit qui leur donne un aspect répétitif et similaire sans pour autant que les textes soient scrupuleusement identiques d'un acte à l'autre. Avec ses expressions qui sortent de l'ordinaire, la phrase du sire de Courtisot se révèle bien maladroite !

Dès le 27 mai, l'évêque fait rédiger par son officialité un acte dans lequel Perron de Courtisot reconnaît l'authenticité de son sceau¹⁵. Puis deux autres chartes, scellées par l'officialité de Troyes¹⁶ et celle de Laon, attestent que les deux époux se sont présentés pour confirmer la vente, dans un premier temps devant un envoyé de la curie de Troyes puis dans un second temps devant l'official de Laon lui-même (les deux actes sont également datés de mai). Ce qui frappe dans ce dernier acte, c'est qu'une liste de témoins (tous des religieux de Laon et ses environs) vient

3. Cette information nous a été communiquée par Ghislain Brunel, conservateur en chef aux Archives nationales, à qui nous exprimons nos remerciements.

4. AD Aisne, Hôtel-Dieu de Laon, B 6(18).

5. AD Aisne, G 56.

6. AD Aisne, H 89.

7. ANF, S 4951 b n°28.

8. C. Simonet (voir ci-dessus, note 2), p. 756-764.

9. Albert Lecoy de La Marche, *Les sceaux*, Paris, 1889, p. 53-54. L'auteur s'appuie sur un épisode relaté par Joinville dans sa vie de saint Louis (on pourra se référer à l'édition de Jacques Monfrin : Joinville, *Vie de Saint Louis*, Paris, 1995).

10. AD Aisne, Hôtel-Dieu de Laon, B 6(18).

11. Sur le lignage des Aulnois, on pourra consulter Alain Saint-Denis, *Apogée d'une cité. Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, 1994, p. 221-222 et p. 547-549.

12. Ce n'est qu'en 1270 qu'Adam a hérité du titre de seigneur d'Aulnois, à la mort de son frère aîné Oudard.

13. AD Aisne, G 56. L'ensemble des actes touchant à cette affaire se trouvent à la même cote.

14. Sur des chartes de douaire de notre région : Laurent Morelle, « Mariage et diplomatie. Autour de cinq chartes de douaire dans le Laonnois-Soissonnais. 1163-1181 », dans *BÉC*, t. 146, 1988, p. 225-284.

15. L'empreinte du sceau de Perron de Courtisot est aujourd'hui perdue.

16. Le nom de l'officialité est difficile à lire. Maxime de Sars, dans son *Laonnois féodal*, t. 2 p. 679, penche pour l'officialité de Troyes.

conclure le document. Or le recours aux témoins est plutôt inhabituel à l'officialité de Laon en cette fin de XIII^e siècle. On peut sans doute y voir une précaution supplémentaire de l'évêque face à une vente qui paraît menacée d'irrégularité. Enfin, la transaction est définitivement confirmée par un acte de juin 1292 scellé par la seule dame Béatrice de Craudon qui insiste sur son consentement et les compensations reçues dans le cadre de son douaire.

En résumé, nous disposons de cinq actes portant sur une même vente, rédigés en l'espace d'un mois. Une fois reçue la charte douteuse scellée par Perron de Courtisot, les services de l'évêque cherchent dans un premier temps à vérifier que la forme est valide : le sceau est authentifié. Puis, dans un deuxième temps seulement, ils lancent une procédure de vérification du fond (comparution des deux époux devant les officialités puis acte scellé par la dame).

Dans ces deux premières affaires, le motif de la certification est flagrant : nouvelles armoiries pour Adam d'Aulnois¹⁷, tentative de fraude lors d'une vente par Perron de Courtisot. Les autres situations sont beaucoup moins claires. En 1361, un autre sire d'Aulnois, Renaud, doit faire certifier son sceau par le bailliage de Vermandois à Laon, devant le garde du scel Drouart de Hainaut¹⁸. On notera que désormais, c'est l'administration royale qui se charge de ce type d'affaires¹⁹. Mais l'acte ne nous renseigne guère sur ce qui a motivé cette certification, contrairement à ce qui s'était passé pour Adam d'Aulnois. En revanche, les affaires de 1275, 1292 et 1361 ont un point commun : les sceaux contestés sont toujours utilisés par les sigillants lorsqu'ils viennent témoigner de leur authenticité, ce qui n'est pas le cas pour l'exemple qui suit.

En 1372, la charte certifiant le sceau de l'évêque Geoffroy Le Meingre reste muette sur ce qui motive cette démarche²⁰. Pourtant cette affaire est d'autant plus intéressante que les grands sceaux épiscopaux ont la réputation d'avoir une valeur authentique. En 1372, l'évêque de Laon est mort depuis longtemps et l'acte qu'il faut valider est vieux de 8 ans (20 janvier 1364). En l'absence du sigillant, le bailliage de Vermandois à Laon, représenté encore une fois par son garde du scel Drouart de Hainaut, fait appel à une série de témoins : Gérard d'Epagny, chanoine de Laon, Pierre de Hariette, ancien vicaire de Laon, Pierre de Bouconville, chanoine de Laon et ancien conseiller du prélat, Jean Perrotin, ancien bailli de l'évêque, Colart de La Pierre, ancien scelleur de l'évêque, Garnier Foriée, ancien procureur de l'évêque, et Drouart de Hainaut, le garde du scel lui-même qui est un ancien conseiller de l'évêque. On voit donc une succession de personnages qui ont connu l'évêque et surtout qui ont travaillé avec lui ou dans ses services d'écriture. Ils connaissent son sceau, peuvent le distinguer aisément au bas d'un acte et confirmer qu'il est authentique. Mais on reste dans l'ignorance totale quant à la raison de cette contestation.

Quand le doute pèse sur l'administration royale

On se trouve dans la même ignorance pour l'ensemble des actes restant, ceux qui concernent les petits sigillants du bailliage royal de Vermandois et de ses sièges (Laon et Saint-Quentin). Les actes d'authentification, tous des transfixes, sont très laconiques et presque toujours validés du sceau du bailliage ou de l'un de ses sièges (Laon le plus souvent)²¹. Contrairement à ce que l'on a vu pour Perron de Courtisot, on ne trouve pas un dossier d'actes pouvant éclairer ces affaires. De plus, les situations sont très variées au sein de ce même groupe d'officiers du roi. Certains sigillants voient leur sceau contesté à plusieurs reprises pendant cette période de 1360-1416 :

17. Il ne s'agit pas de la même famille évoquée plus haut : Adam d'Aulnois, dernier représentant de ce lignage, est mort sans héritiers.

18. AD Aisne, H 89.

19. Le bailliage royal de Vermandois est parvenu à confisquer un certain nombre de prérogatives des officialités épiscopales dès la fin du XIII^e siècle : appels, juridiction gracieuse, authentification de sceaux, etc.

20. ANF, S 4951 b n° 28.

21. Cependant, on a un exemple où le lieutenant Adam de Braine a validé de son sceau personnel l'acte certifiant le sceau du bailli Guy de Honcourt en 1395 (AD Aisne, H 69).

trois fois pour le garde du scel et lieutenant Drouart de Hainaut²², quatre fois pour le lieutenant Jacques de Vieulaines²³, deux fois pour le lieutenant Jean de Venderesse²⁴ et trois fois pour son collègue Enguerrand de Vauxaillon²⁵. Pour les autres, un seul acte a été retrouvé : les lieutenants Jean Haton²⁶, Adam de Braine²⁷ et Raoul Fournet²⁸, le bailli Guy de Honcourt²⁹, le garde du scel Thomas Ranemer et ses huit hommes de fief³⁰, le sergent Rigaud de Saint-Thomas³¹.

Dans la plupart des cas, un seul sceau est concerné par l'acte de certification, ce qui est logique si l'on considère les modes de scellement dans le bailliage³². On relève deux exceptions cependant. Dans le premier cas, le lieutenant Thomas Ranemer a présidé un conseil d'hommes de fief³³ et a validé avec l'ensemble de ces personnages un document de 1399 : c'est l'ensemble des sceaux qui est certifié. Dans le second cas, les sceaux du lieutenant Enguerrand de Vauxaillon et du sergent Rigaud de Saint-Thomas, bien que validant deux actes différents, sont certifiés ensemble en 1409³⁴, probablement parce que les documents concernent la même affaire (fig. 1).

Le moment où l'on produit ces actes de certification ne semble pas suivre de règle : ils peuvent être rédigés peu de temps après l'acte dont le sceau est contesté (quelques jours seulement parfois) ou à plusieurs années d'intervalle. Dans les cas de certifications très rapprochées de la rédaction des actes aux sceaux douteux, on peut se demander si le souci de prévenir une contestation de l'acte n'est pas intervenu dans la production du document de certification. En d'autres termes, il n'y aurait pas encore eu d'attaque contre le sceau mais on craint qu'il en fasse l'objet. L'acte scellé ne servirait donc plus à prévenir le faux mais à prévenir l'accusation de falsification.

Le sceau contesté est fréquemment encore utilisé par le sigillant au moment de la certification (7 occurrences sur 16) ; dans ce cas, l'acte le signale. C'est généralement le sigillant en personne qui vient certifier le sceau devant un représentant du bailliage. Ce représentant peut être le bailli lui-même (4 occurrences)³⁵, son garde du scel (2), un lieutenant (1) ou le plus souvent un clerc commis par le garde du scel (9 occurrences) ; ce ne sont en revanche jamais les sergents³⁶. En 1382, on voit même le garde du scel Drouart de Hainaut témoigner de l'authenticité de son sceau devant sa propre autorité et sous le sceau du bailliage de Vermandois à Laon dont il a la garde ! On se trouve devant le même cas de figure en 1399 lorsque Thomas Ranemer fait office à la fois d'autorité, de témoin et de sigillant, une semaine à peine après avoir validé l'acte avec les huit hommes de fief.

À l'inverse, dans deux cas les agents du bailliage ne sont plus en fonction quand ils viennent reconnaître leur sceau. Parfois même le sigillant est décédé (5 occurrences). Les autorités font alors appel à deux ou trois témoins l'ayant connu, voire à des membres de sa famille. Ainsi en 1393, Adam de Hainaut vient certifier le sceau de feu son père Drouart en compagnie de Jean de Bouconville ; puis il fait de même en 1395 avec Henri de Bruyères, clerc à Laon³⁷.

22. AD Aisne, H 177, H 187, Hôtel-Dieu de Laon B 67 n°2.

23. ANF, S 2199 n°25. AD Aisne, H 69, H 187, H 269.

24. AD Aisne, H 177, H 187.

25. ANF, S 4949 a. AD Aisne, H 189, Hôtel-Dieu de Laon B 67 n°24.

26. ANF, S 4949 a.

27. AD Aisne, H 69.

28. AD Aisne, H 241.

29. AD Aisne, H 69.

30. ANF, J 230 b n°101.

31. AD Aisne, H 189.

32. Les agents du bailli valident les documents seuls dès le début du XIV^e siècle, après avoir validé à plusieurs et avec le sceau du bailliage à la fin du XIII^e siècle.

33. Les hommes de fief étaient chargés par le roi de rendre collectivement la justice en son nom et sous le contrôle de l'un de ses représentants (le bailli ou plus souvent son lieutenant).

34. AD Aisne, H 189.

35. Il est assez difficile de déterminer si ces choix relèvent du hasard ou d'habitudes bien établies. On peut seulement signaler que les trois actes datant du début du XV^e siècle sont tous rédigés sous l'autorité du bailli lui-même.

36. Ce constat peut être dû aux lacunes de la source.

37. AD Aisne, H 187.

Comment expliquer cette abondance d'acte de certification pour ces lieutenants, garde du scel, baillis et autres sergents ? Dans le Laonnois et le Soissonnais, ces petits sigillants au service du roi sont de grands utilisateurs de sceaux : il n'est pas rare qu'ils en possèdent deux ou trois, voire quatre. C'est de cas du garde du scel Drouart de Hainaut (3 sceaux), du lieutenant Adam de Braine (2 sceaux) et du sergent Rigaud de Saint-Thomas (2 sceaux) pour n'évoquer que ceux dont les sceaux sont certifiés. Dans cette catégorie de sigillants, les matrices sont renouvelées assez rapidement, parfois utilisées simultanément, avec une iconographie peu variée pour un même sigillant, une titulature laconique et souvent répétée d'un sceau à l'autre... Tout cela ne favorise-t-il pas une certaine confusion entre les sceaux d'un même personnage ? Distinguer les différentes matrices d'un Drouart de Hainaut demande une attention particulière aux détails de la légende. Il est possible que les contemporains aient réellement émis des doutes quant à la validité de certains sceaux.

Mais un certain nombre de sigillants dont le sceau est certifié possèdent, du moins à notre connaissance, un seul sceau : Enguerrand de Vauxaillon, Thomas Ranemer, Jacques de Vieulaines... De plus, certains membres du conseil de la ville de Laon (avocats, gouverneurs, procureurs...) utilisent également plusieurs sceaux à cette même période ; or on n'a pas retrouvé d'acte de certification les concernant.

Ne doit-on pas alors rechercher le motif de ces actes de certification des sceaux des agents du bailliage dans l'exercice même de leur fonction ? Car le seul point commun entre tous ces actes de certification est le type d'affaires traitées dans les chartes dont le sceau est contesté : il s'agit de documents de juridiction contentieuse. Les actes de juridictions gracieuses émis par le bailliage ne voient jamais leurs sceaux remis en cause.

Par ailleurs, les sceaux du bailliage ou de ses prévôtés ne sont pas contestés une seule fois : leur poids juridique semble les en protéger. Surtout, ces sceaux de juridiction royale, qu'ils soient modifiés régulièrement comme celui du bailliage de Vermandois ou conservés de nombreuses années comme celui du siège de Laon, sont reconnus de tous et largement diffusés dans l'ensemble de la circonscription (voire au-delà).

Il n'en va pas de même pour les sceaux des baillis et autres lieutenants. En effet, il s'agit de sceaux personnels qui ne mentionnent jamais leur fonction au sein du bailliage. Or quelle place occupent ces agents du roi dans la société laonnoise et soissonnaise ? Si les baillis et prévôts sont souvent originaires de la petite noblesse locale ou allogène, il n'en va pas de même pour les lieutenants et sergents, recrutés le plus souvent dans la bourgeoisie³⁸. Longtemps, les administrés se sont méfiés de ces agents nommés non par le roi mais par les baillis. Dans l'ensemble, nobles ou roturiers, ces personnages sont loin de pouvoir prétendre à un rang digne des Coucy par exemple. En d'autres termes, sortis du contexte professionnel, leurs sceaux n'ont aucune valeur authentique : ils ne sont revêtus que d'une valeur privée, domestique. Ce sont les protocoles des actes qui les investissent d'un pouvoir supérieur : en annonçant leur fonction de bailli, garde du scel, lieutenant ou sergent, les actes situent temporairement ces personnages dans un cadre officiel et prestigieux, celui du service du roi. « Le sceau est un signe et n'a de sens et de fonction que par rapport à un système »³⁹ : les sceaux des agents du roi aux XIV^e et XV^e siècles l'illustrent parfaitement.

Malgré cette fragilité de la valeur des sceaux de lieutenants ou sergents, on les utilise car les actes émanés des services du bailliage doivent porter un sceau pour être valides. Or si l'on conteste le sceau, l'acte perd toute sa substance. C'est l'un des rares recours disponibles contre une décision du bailliage car cette administration royale fait en elle-même office de cours d'appel : les sentences du bailli sont définitives. La multiplication de ces actes de certification de sceaux des agents du bailliage ne serait-elle pas le signe que les justiciables ont trouvé un moyen

de contester ou de retarder l'exécution d'une sentence ?

Les habitants du Laonnois et du Soissonnais sont rompus aux manœuvres judiciaires, en particulier dilatoires : certains ont parfaitement compris comment utiliser les outils juridiques comme l'appel volage du Laonnois⁴⁰ pour décourager la partie adverse en faisant traîner en longueur les procédures. Or celles-ci sont coûteuses et certains plaignants renoncent à leurs poursuites pour des raisons financières. Des justiciables ont pu voir en la contestation du sceau du lieutenant ou du sergent, voire du bailli lui-même, un moyen de retarder un peu plus le cours de la justice. La certification de sceau, technique juridique connue depuis longtemps et qui est à l'origine un élément visant à conforter la validité d'une transaction ou d'une donation, serait devenue une astuce procédurale à la fin du XIV^e siècle ?

Un acte fournit un indice allant dans ce sens. Le 26 janvier 1395 (n.st.), le lieutenant Adam de Braine certifie le sceau du bailli Guy de Honcourt, appendu à une charte du 6 janvier de la même année⁴¹. Cet acte précise que le contenu de la charte du 6 janvier devra être exécuté. Ce document isolé ne peut être considéré comme une preuve irréfutable de cette hypothèse. Toutefois elle est confortée par l'association dans un même document de la certification du sceau et de l'ordre d'exécution de la lettre contestée.

Par ailleurs, jusqu'en 1389, les lieutenants n'ont pas officiellement autorité pour intervenir dans la juridiction contentieuse : une ordonnance de 1357 l'interdit⁴². Or on remarque que sur les 16 actes de certification touchant des agents du bailliage, trois seulement sont antérieurs à 1389. S'en prendre au sceau est-il considéré, avant 1389, comme moins efficace que de contester directement l'autorité des lieutenants ? Avec la reconnaissance officielle des attributions judiciaires des lieutenants en 1389, on voit se multiplier les actes de certification de sceaux, dont une majorité concerne les lieutenants (13 occurrences sur 16). Faut-il y voir un effet de l'ordonnance royale de 1389 qui pousse les administrés à recourir une procédure peu utilisée jusque là, la contestation des compétences des lieutenants étant désormais impossible ? Ou est-ce la simple conséquence des lacunes de la source qui mettent exagérément en valeur les dix dernières années du XIV^e siècle ?

Devant la multiplication des contestations de sceaux, pourquoi les agents du roi continuent-ils à user d'un sceau personnel ? Pourquoi ne pas se faire graver une matrice « professionnelle », c'est-à-dire mentionnant leur fonction au sein du bailliage ? Cette solution rencontre un obstacle majeur : le caractère instable des carrières administratives⁴³. Pourquoi alors ne pas abandonner le sceau au profit de la seule signature ? Paradoxalement, dans le Laonnois, ce ne sont pas les services du bailliage qui optent pour cette solution mais ceux de la ville de Laon, dès les premières années du XV^e siècle.

40. Cet appel, qui couvrait un territoire largement plus étendu que le seul diocèse de Laon, permettait à un justiciable de s'adresser en appel à la justice royale en lieu et place de la justice seigneuriale. L'affaire devait alors être jugée à Laon en présence des deux parties. Si l'une des parties était absente, le cas était repoussé à une session ultérieure. Cet appel, bien que très largement utilisé, avait mauvaise réputation en raison des déplacements coûteux jusqu'au siège de Laon et des reports réitérés de séances qu'obtenaient certains justiciables aux dépens de la partie adverse.

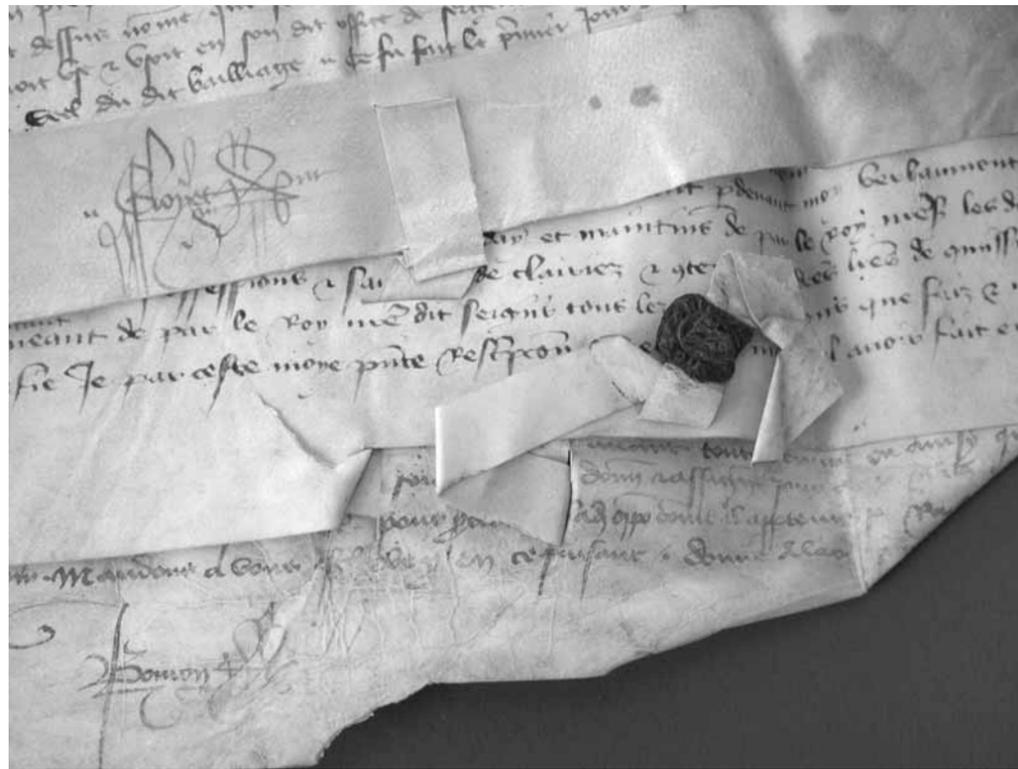
41. AD Aisne, H 69. Le sceau du bailli est malheureusement perdu.

42. Albert Rigaudière (dir.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, Paris, 1994, t. 2, p. 234-235.

43. Les charges sont confiées à l'année et peuvent ne pas être renouvelées.

38. On entend ici par « bourgeois » les élites roturières des villes et bourgs, et non les citoyens d'une commune, la plupart ayant disparu dans la première moitié du XIV^e siècle dans le Laonnois et le Soissonnais.

39. Martine Fabre, *Sceau médiéval. Analyse d'une pratique culturelle*, 2001, p. 114.



1. Transfixe de 1409 par lequel Jean de Bains, bailli de Vermandois, certifie les sceaux de son lieutenant Enguerrand de Vauxaillon et de son sergent Rigaud de Saint-Thomas (AD Aisne, H 189) – (tous droits réservés aux AD Aisne ; photographie de C. Simonet)



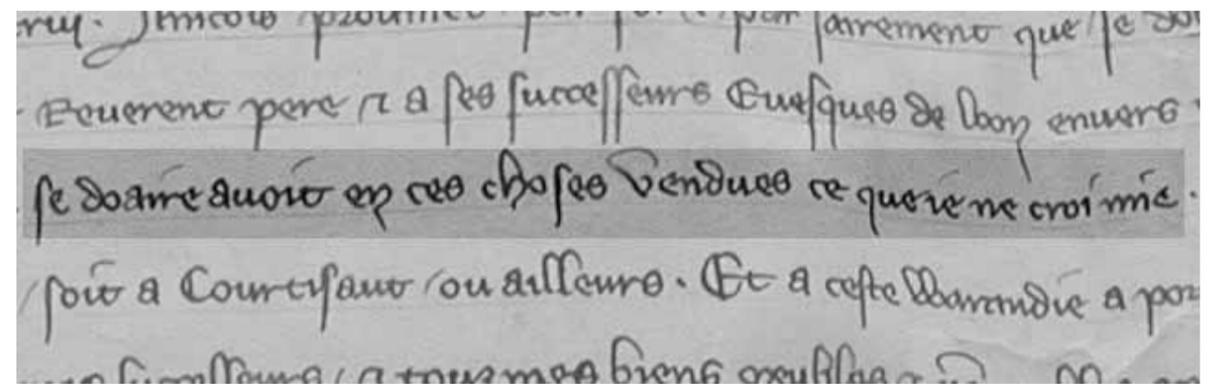
4. Empreinte originale du premier sceau d'Adam d'Au-
lnois en 1275 (AD Aisne, Hôtel-Dieu de Laon, B 6
n°18 ; ANF, sc/P 104) – (tous droits réservés aux AD
Aisne ; photographie de C. Simonet)

5. Empreinte originale du second sceau d'Adam d'Au-
lnois en 1288 (AD Aisne, Hôtel-Dieu de Laon, B 6
n°26 ; ANF, sc/P 105) – (tous droits réservés aux AD
Aisne ; photographie de C. Simonet)



2. Empreinte originale du sceau de Raoul d'Aulnois en
1205 (ANF, J 233 n°7 ; sc/D 1242 et P 108)
(tous droits réservés aux AD Aisne ; p
hotographie de C. Simonet)

3. Empreinte originale du second sceau d'Hector d'Au-
lnois en 1253 (AD Aisne, Hôtel-Dieu de Laon, B 6
n°13 ; ANF, sc/P 107) – (tous droits réservés aux AD
Aisne ; photographie de C. Simonet)



6. Acte de Perron de Courtisot en 1292 - détail (AD Aisne, G 56)
« se doaire auoit en ces choses vendues ce que ie ne croi mie »
(tous droits réservés aux AD Aisne ; photographie de C. Simonet)